



Un contrôle payant, pourquoi ?

Comme le service d'assainissement collectif, le SPANC est un service public dont le budget est indépendant du budget général de la collectivité.

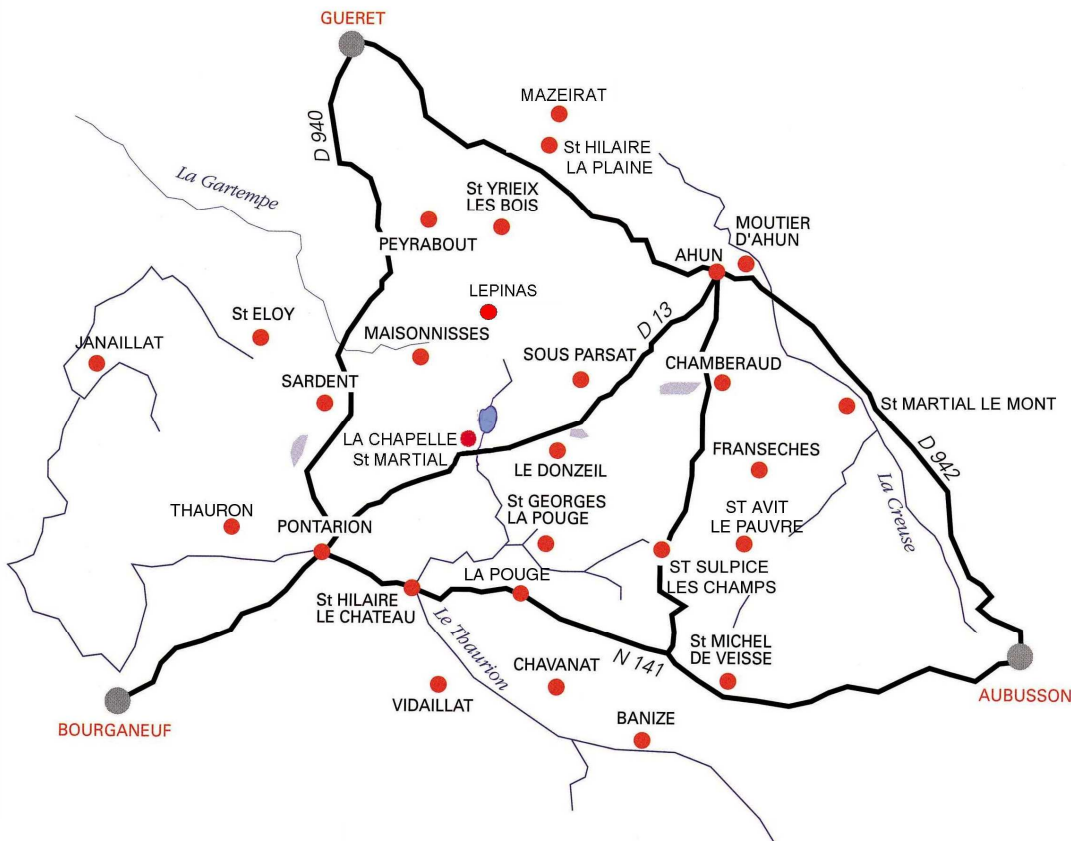
La réglementation impose que ce service soit géré comme un service à caractère industriel et commercial, avec un budget spécifique qui doit s'autofinancer.

Il est donc financé par une redevance versée par tous les usagers et par des subventions de l'agence de bassin. Juridiquement, cette redevance couvre les frais du service rendu, c'est-à-dire le contrôle.

Au quotidien, la redevance couvre aussi le service d'informations afin de répondre à vos questions, de conseils en cas de problèmes et d'accompagnement dans vos démarches.

Retrait des dossiers:

Les dossiers pour la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif neuf peuvent être retirés dans votre mairie ou à la CIATE.



Communauté de Communes
Creuse Thaurion Gartempe

Service Public

d'Assainissement

Non Collectif

S.P.A.N.C.



Contact:

CIATE - SPANC

16 place Jacques Lagrange
23150 Ahun

Tél: 0555621011 / 0555621126

Fax: 0555625730

assainissement@ciate.net

Ludivine LUBIN / Amélie BESNIER

Qu'est-ce que c'est ?



Chaque jour, vous utilisez de l'eau pour la vaisselle, la douche, la lessive, les WC... Après usage, ces eaux sont polluées et doivent donc être épurées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. L'assainissement non collectif, également appelé assainissement individuel ou assainissement autonome, consiste à traiter les eaux usées de votre habitation sur votre terrain.

Qui est usager du SPANC ?

- Votre habitation n'est pas ou ne peut pas être raccordée à un réseau d'assainissement collectif (maison isolée): vous devez disposer d'une installation d'assainissement non collectif et vous faites parti des usagers du SPANC.
- Votre habitation est desservie par un réseau d'assainissement collectif (à ne pas confondre avec un réseau d'eaux pluviales), vous devez vous y raccorder. Dans ce cas, vos eaux usées sont collectées avec celles d'autres maisons afin d'être traitées dans une station d'épuration, c'est l'assainissement collectif.
- Vous ne savez pas à quel assainissement vous êtes rattaché. Assainissement collectif, assainissement non collectif ? Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de notre service.



Qui fait quoi ?

Le partage des responsabilités

→ Le propriétaire

En l'absence de réseau public d'assainissement collectif, le propriétaire a obligation d'équiper son habitation d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. En cas de dysfonctionnement de l'installation, la responsabilité du propriétaire peut être engagée.

→ L'occupant

L'occupant des lieux a l'obligation d'assurer l'entretien de l'installation. Dans le cas d'un dispositif mal entretenu pouvant engendrer des nuisances pour l'environnement ou la salubrité publique, la responsabilité de l'occupant peut être engagée.

→ L'installateur

Il doit respecter les exigences techniques définies par l'arrêté du 6 mai 1996. Celles-ci sont complétées par une norme AFNOR (DTU 64-1) qui régit les règles de l'art dans ce domaine. En cas de dysfonctionnement, la responsabilité de l'installateur peut être engagée s'il n'a pas respecté ces exigences techniques.

→ Le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif)

C'est un service de la CIATE (communauté de communes Creuse Thaurion Gartempe) à qui les communes ont délégué la compétence. Le technicien est chargé de contrôler les installations neuves et existantes, de conseiller et d'aider les particuliers. En l'absence de contrôle, l'intercommunalité peut voir sa responsabilité engagée.

→ Le maire

Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les communes sont tenues de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif et d'assurer le contrôle des installations d'assainissement individuel. A cet effet, les communes ou leurs établissements publics de groupement intercommunal mettent en place les Services Publics d'Assainissement Non Collectif. Le maire a le devoir de police pour la sécurité et la salubrité publique. En cas de nuisance ou de pollution avérée sa responsabilité peut être engagée.



→ La mission d'assistance et de conseil

Le SPANC assure une mission d'Assistance auprès des usagers du service. L'agent se tient à votre disposition en cas de problèmes sur votre installation et vous conseille pour les résoudre.

Lors d'un projet de construction ou d'acquisition, le technicien vous accompagne dans vos démarches afin de mettre en place le système d'assainissement non collectif le plus adapté et le moins onéreux.

Son rôle est aussi de sensibiliser les particuliers sur les nuisances occasionnées par les systèmes d'assainissement défectueux, afin de limiter les impacts sur notre environnement.

Vous achetez ou vendez ?

A partir du 1^{er} janvier 2011 :

Lors de la vente de tout ou une partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif date de plus de trois ans ou est inexistant, sa réalisation est à la **charge du vendeur** (article L1331-11-1 du code de la construction et de l'habitation).

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans **un délai d'un an après l'acte de vente**. (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation)

Pourquoi traiter ?

→ Traiter les eaux usées, une obligation des particuliers

Conformément à la loi sur l'eau de 1992 et de 2006, les particuliers qui ne peuvent pas se raccorder à un réseau d'assainissement collectif doivent installer et maintenir en bon état de fonctionnement un dispositif d'assainissement non collectif, également appelé assainissement autonome ou assainissement individuel. C'est un équipement obligatoire qui fait partie intégrante du patrimoine immobilier. Indispensable, il contribue à protéger les milieux naturels et préserver la qualité des eaux.

Les lois sur l'eau ont chargé les communes de contrôler ces installations afin de garantir l'efficacité du traitement des eaux usées et préserver ainsi la qualité des milieux récepteurs. Pour mener à bien ces missions, les communes ont délégué cette compétence au groupement de communes. C'est le cas de votre commune qui l'a déléguée à la communauté de communes: la CIATE.

Attentive au cadre de vie de ses habitants et soucieuse de la préservation de l'environnement, la CIATE a donc mis en place un service public d'assainissement non collectif, le SPANC, afin de satisfaire aux exigences réglementaires et de limiter les nuisances environnementales.

→ Une technique efficace

Une installation d'assainissement non collectif peut s'intégrer aisément au niveau de votre terrain et vous assure un confort identique à celui de l'assainissement collectif. L'assainissement non collectif est une solution qui garantit une bonne élimination de la pollution. C'est une technique d'épuration efficace qui contribue à protéger nos cours d'eau et nos nappes phréatiques.

L'épuration des eaux usées est assurée par des bactéries naturellement présentes dans le sol. Il est important que l'installation soit bien conçue, adaptée aux caractéristiques du terrain et entretenue régulièrement.

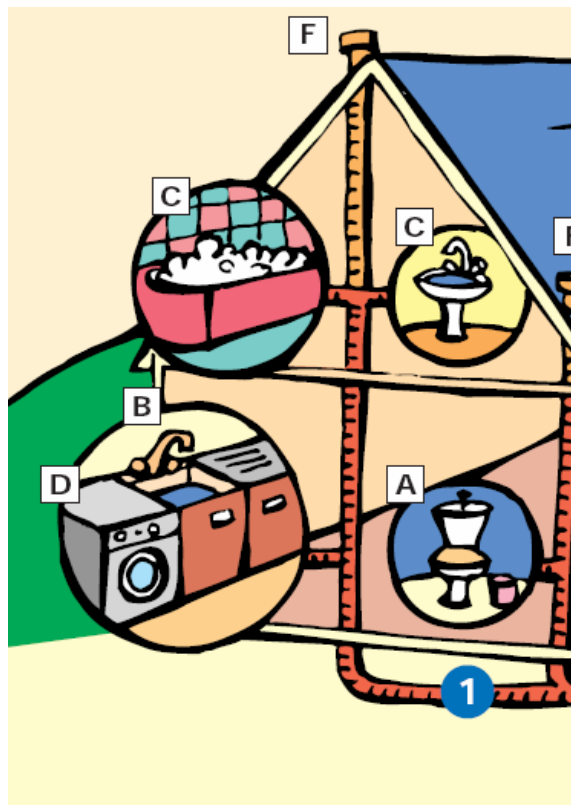
Comment ça marche ?

1 La collecte

Toutes les eaux usées de votre habitation : eaux des WC (A), eaux de cuisine (B), eaux de salle de bains (C), eaux de machines à laver (D) doivent être collectées puis dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif.

Attention

Les eaux de pluie, telles que les eaux de toiture (E), de terrasse, ne sont pas des eaux usées : elles doivent être évacuées séparément (rejet au fossé, infiltration sur place). En aucun cas, elles ne doivent entrer dans l'installation d'assainissement non collectif. A l'intérieur des habitations, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées jusqu'au toit pour créer une prise d'air : c'est la ventilation primaire (F).



2 Le prétraitement

Les eaux usées collectées contiennent des particules solides et des graisses qu'il faut éliminer afin de ne pas perturber le traitement ultérieur : c'est le rôle du prétraitement.

Ce prétraitement est en général réalisé dans une fosse, appelée fosse toutes eaux (ou parfois, fosse septique toutes eaux), qui recueille donc toutes les eaux usées collectées. Les matières solides qui se déposent et s'accumulent dans la fosse devront être régulièrement évacuées, au moins tous les 4 ans. En sortie de fosse, les eaux sont débarrassées des particules indésirables.

Vous occupez un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif ?

Vous êtes un usager du SPANC. Votre installation sera soumise à un contrôle périodique qui aura lieu environ tous les 8 ans.

→ Le contrôle périodique de bon fonctionnement/entretien

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il permet de vérifier le bon fonctionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Il sert également à vérifier :

- Les opérations d'entretien des fosses toutes eaux ou fosses septiques.
- Les opérations d'entretien des dispositifs de dégraissage.
- La destination des matières de vidange.

REDEVANCE : 90 EUROS pour la période d'environ 8 ans

Redevable par le propriétaire.

Attention

Ce contrôle n'implique pas obligatoirement la nécessité de procéder à la mise aux normes actuelles de l'installation. Il s'agit de faire un bilan de l'installation en donnant un maximum de conseils à l'utilisateur pour que la filière existante fonctionne le plus longtemps possible sans nuisance pour la salubrité publique et le milieu naturel. Seules les installations causant des nuisances devront faire l'objet de modifications.

→ Traçabilité du contrôle

Les conclusions de la visite seront reprises dans un compte rendu qui vous sera remis et dont une copie sera transmise au Maire de votre commune.

Ce document devra être conservé par vos soins. Il pourra être demandé par le notaire lors de la vente ou par les services instructeurs de permis de construire en cas d'aménagement ou extension futurs de votre propriété.

Vous construisez ?

Vous réhabilitez ?

Vous devez retirer auprès de votre mairie ou du service du SPANC un formulaire de description de votre projet. 2 contrôles interviennent pendant l'instruction du dossier.

→ Le contrôle de conception et d'implantation

Ce contrôle vise à valider l'adaptation de la future filière d'assainissement aux caractéristiques du logement et à la configuration du terrain.

Le propriétaire qui projette, avec ou sans demande de permis de construire, d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit en informer le S.P.A.N.C.

Le dossier d'instruction à transmettre au service doit, conformément aux prescriptions du règlement d'assainissement non collectif, contenir les pièces administratives suivantes :

- 2 exemplaires du formulaire « Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel », à remplir par le demandeur ;
- Un plan de situation de la parcelle.
- Un plan masse du projet de l'installation.
- Une étude du sol de votre parcelle est conseillée afin de garantir la compatibilité entre votre système d'assainissement et votre terrain.

REDEVANCE : 127 EUROS

Redevable par le demandeur à l'issue de la procédure.

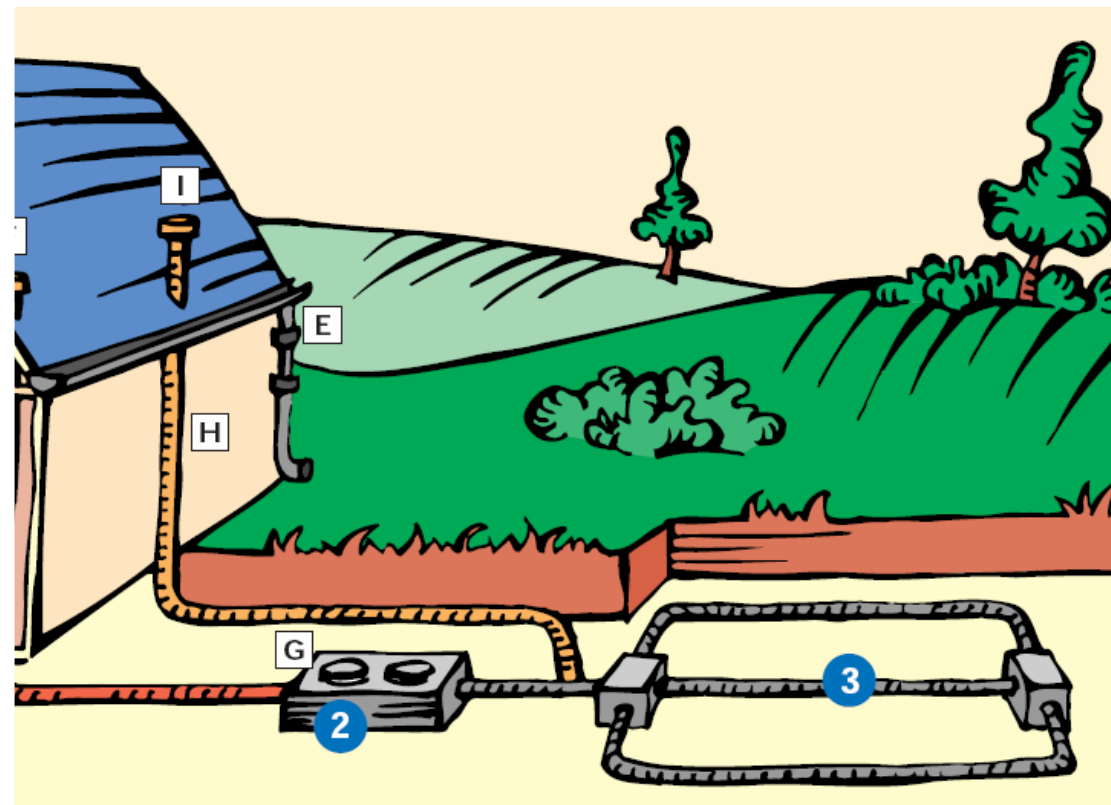
→ Le contrôle de bonne exécution

Ce contrôle s'effectue avant remblaiement à tranchées ouvertes. Il a pour objet de vérifier que la réalisation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC ainsi qu'aux normes actuelles.

REDEVANCE : 100 EUROS

Redevable par le demandeur à l'issue de la procédure.

LES ETAPES DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



3 Le traitement

En sortie de la fosse toutes eaux, l'eau est débarrassée des éléments solides, mais elle est encore fortement polluée : elle doit donc être traitée. L'élimination de la pollution est alors obtenue par infiltration des eaux dans le sol ou dans un massif de sable, grâce à l'action des micro-organismes qui y sont naturellement présents.

Les eaux ainsi traitées se dispersent par écoulement dans le sous-sol. Si cela n'est pas possible (sol argileux...), un rejet en surface par exemple dans un fossé, peut être envisagé.

Quel volume pour une fosse toutes eaux ?

Habitation de 5 pièces* ou moins	3 m ³
Habitation de 6 pièces	4 m ³
Habitation de 7 pièces	5 m ³

* pièces = nombre de chambres + 2

→ Attention

Les tampons d'accès de la fosse toutes eaux doivent être accessibles (G) pour permettre sa vidange. Des gaz sont produits au niveau de la fosse. Ils seront évacués par l'intermédiaire d'une ventilation efficace. La canalisation de ventilation (H) doit être munie d'un extracteur (I) et déboucher au-dessus du toit et des locaux habités. La fosse toutes eaux doit être installée au plus près de votre habitation, si possible à faible profondeur et à l'écart des zones de passage des voitures.

Quelle filière choisir ?

Pour que le dispositif fonctionne durablement, le choix du type d'assainissement non collectif à mettre en place doit tenir compte des caractéristiques et contraintes de votre terrain.

→ Les contraintes du terrain

Elles sont liées aux caractéristiques de votre parcelle et en particulier :

- **au sol** : perméabilité, épaisseur, possibilité de rejet de l'eau traitée...
- **à la présence d'eau** : niveau de la nappe d'eau souterraine (nappe phréatique)
- **à la pente du terrain.**
- **à la surface disponible et à l'encombrement de la parcelle**: limite de propriété, présence d'un potager, d'un accès à un garage...
- **à l'existence d'un puits à proximité.**

Quelques exemples:

1. Épuration par le sol en place

Épandage souterrain par tranchées



2. Épuration par un sable de substitution

Filtre à sable vertical drainé



3. Dispositif d'épuration surélevé



→ Les techniques de traitement

Elles seront choisies en fonction des contraintes du terrain.

Épuration	Si possible, utilisation du sol en place
	Apport d'un sable de substitution lorsque le sol est inadapté.
Disposition du traitement	Enterré dans la parcelle.
	Mise en place au-dessus du terrain naturel (tertre).
Dispersions eaux traitées	En général dans le sol, sous le dispositif de traitement
	Exceptionnellement, récupération des eaux épurées puis rejet en surface.

Entretien et Précautions

- Vidanger les bacs à graisses environ 2 fois par an.
- Vidanger sa fosse (toutes eaux ou septique) par un professionnel, au moins tous les 4 ans, et s'assurer du devenir des matières de vidange. Conserver le justificatif (bon de dépôtage) délivré par le vidangeur, il vous sera demandé par le SPANC.
- Conserver une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.
- Il est interdit de déverser avec les eaux usées domestiques: les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Éloigner les ouvrages des zones de circulation ou de stationnement.
- Ne pas imperméabiliser les surfaces de traitement.